

## **Réseau de Santé Sexuelle Publique**

### **TITRE 1 :OBJET**

Association pour le développement d'un réseau de soin centré sur la santé sexuelle, affective et reproductive dans le secteur public.

#### **Article premier**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif selon la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée Réseau de Santé Sexuelle Publique.

#### **Article 2**

L'association Réseau de Santé Sexuelle Publique a pour objet de promouvoir et de formaliser une approche cohérente et coordonnée de la santé sexuelle affective et reproductive déclinée au niveau des régions.

L'Association Réseau de Santé Sexuelle Publique vise notamment à :

1 / Donner un cadre permanent d'alliance aux cliniciens et aux institutions de soins qui contribuent à la prise en charge de la santé sexuelle ;

2 / S'appuyer sur l'expérience professionnelle des membres adhérents, afin de partager les savoirs faire et en vue d'améliorer les prises en charge ;

3 / Réfléchir et maintenir une éthique partagée, fondée sur le respect de la personne et sur l'état de la science dans ce domaine ;

4 / Développer les liens entre les institutions par la réalisation d'actions communes, notamment en matière de construction de parcours de soins, de formation, de recherche ;

5 / S'adresser aux autorités sanitaires, afin qu'elles soutiennent les innovations en santé sexuelle, les connaissances, la promotion et l'amélioration de l'organisation des soins en santé sexuelle conformément à la stratégie nationale de santé sexuelle ;

Plus généralement elle vise à promouvoir toute initiative concourant à l'amélioration de la prise en soins en santé sexuelle.

#### **Article 3**

Le siège social est situé au 15 rue du Faubourg du temple 75010 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 4**

La durée de l'Association est illimitée.

*RS* *CM*

## **TITRE 2: COMPOSITION**

### **Article 5**

Les membres de l' Association sont :

- les associations ou organismes juridiquement déclarés, les personnes morales, telles qu' hôpitaux, cliniques, centres de soin, regroupement de professionnels libéraux et toute autre institution concourant à la prise en charge en santé sexuelle, affective et reproductive ;

- et les personnes physiques, agissant par mandat de services, participants ou en leur nom propre, contribuant par leurs activités professionnelles ou bénévoles aux buts énoncés à

l'article 2 des présents statuts.

### **Article 6**

La qualité de membre de l'Association est accordée par délibération du conseil d'administration sur candidature écrite et est confirmée par le règlement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Elle se perd automatiquement par

non-règlement de la cotisation deux années de suite, constaté par le trésorier. Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts de l'Association qui lui sont communiqués avant son admission.

### **Article 7**

La qualité de membre se perd :

1 / par la dissolution de la structure adhérente ;

2 / par la démission écrite adressée au Président de l' Association ;

3 / par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l' Association ;

4 / par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la décision d'exclusion ou de radiation prise par le conseil, le membre concerné sera invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration. Toute exclusion est susceptible d'appel devant la plus prochaine assemblée générale.

### **TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 8**

L'assemblée générale ordinaire (AGO) est composée de tous les membres de l' Association et se réunit une fois par an. Elle donne quitus de sa gestion au CA sortant, et délibère sur tous les sujets concernant son objet, selon un ordre du jour établi par le CA. Elle adopte notamment le budget prévisionnel et le montant des cotisations pour l'année à venir.

#### **Article 9**

Le conseil d'administration (CA) est composé de 10 membres, élus chaque année lors de l'AGO. Il est composé de 10 personnes physiques. Il n'est pas mis de limite au nombre de mandats d'administrateur. Le CA se réunit au moins une fois par an ou à la demande du

Président ou sur celle d'un tiers de ses membres. La présence ou la représentation de la moitié de ses membres est nécessaire pour la tenue du CA. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par participant. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés, le président a voix prépondérante en cas de partage des voix lors d'un vote.

#### **Article 10**

Le CA élit chaque année après son renouvellement par l'assemblée générale un bureau comprenant au minimum :

1 / un président, qui représente l'Association pour tout acte de la vie civile.

2 / un vice-président, qui remplace le président en cas d'empêchement ou de décès de celui-ci.

3 / un secrétaire, qui a pour tâche de tenir les comptes rendus des réunions de bureau, de CA et d'assemblée générale, ainsi que les journaux d'activité.

4 / un secrétaire adjoint.

5 / un trésorier.

6/ un trésorier adjoint

Les élections du bureau se font à bulletin secret

Toutes les fonctions du bureau sont assurées pour une durée d'un an, renouvelable. Le président ne peut exercer sa fonction que pendant une durée maximale de cinq ans, sauf décision contraire du conseil d'administration.

#### **Article 11**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'AGO la plus prochaine.



## **TITRE 4: RESSOURCES**

### Article 12

Les ressources de l' Association se composent:

- 1 / des cotisations de ses membres ;
- 2 / des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, Établissements publics et de toute autre collectivité de droit public ou privé ;
- 3 / de dons de particuliers ou d'oeuvres charitables ;
- 4 / du produit des activités ou manifestations, des intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- 5 / et de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Le trésorier rend compte à chaque réunion du CA de l'état des finances de l'association ; il établit les budgets prévisionnels qui sont approuvés par le CA avant d'être présentés à l'assemblée générale. Il s'appuie si nécessaire sur le travail d'un comptable et d'un expert comptable. Le président est responsable selon la loi de la solvabilité de l'association.

## **TITRE 5: DISSOLUTION**

### Article 13

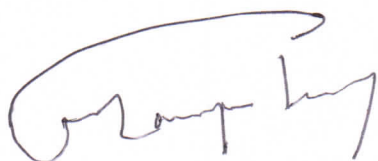
La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), convoquée spécialement à cet effet. Un délai de trois semaines doit être respecté entre l'envoi des convocations et la date de cette assemblée. Une majorité des deux tiers des membres sera nécessaire pour dissoudre l'Association. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première AGE, la décision pourra être prise lors d'une deuxième réunion, convoquée selon les mêmes modalités, sans condition de quorum.

### Article 14

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront attribués à une autre association ou organisme poursuivant les mêmes buts généraux.

Le 22 mai 2017

Gonzague de Larocque (président)



Pierre Cahen (trésorier)

